

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 24 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre du mois de janvier à quinze heures, se sont réunis à la salle des fêtes des Joinchères de Venoy, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 18 janvier 2022.

Présents : Daniel ALLANIC - Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Grégory DORTE –Michel FOURREY - Rémi GAUTHERON - Jean-Luc GIVORD - Jean-Luc KLEIN - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE – Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Joël NAIN - Patrick OFFREDI –Michel PAPINAUD - Jean-Luc PREVOST - Hervé RATON - Chantal ROYER - Gilles SACKPEY - Richard ZEIGER

Excusés : Jérôme DELAVault - Emmanuel DUCHE - Guillaume DUMAY - Jorge GUILHOTO - Bernard HARCHEN – Didier IDEs -- Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Claude MAULOISE - Gérard MICHAUT - Lionel MION - Michel PANNETIER - Denis POUILLOT - Sylvain QUOIRIN - Sylvain SABARD - Sébastien SABOURIN - Yannick VILLAIN

Absents : Gilles BONNEAU (suppléant d'Alexandre BOUCHIER) - Patrice CHASSERY - Jean DESNOYERS - Frédéric GUEGUEN - Jacky GUYON - Philippe LENOIR - Robert MESLIN

Pouvoirs : Monsieur Guillaume DUMAY donne pouvoir à Monsieur Philippe MAILLET
Monsieur Michel PANNETIER donne pouvoir à Monsieur Claude DEPUYDT

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Rémy CLERIN

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	24
Votes pour :	24
Votes contre :	-
Abstentions :	-
Ne prend pas part au vote	1

Quorum : conformément au IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, « [...] les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ».

N° 06/2022

Objet : Mise à disposition d'un véhicule au Président du SDEY

Par une délibération du 25 janvier 2021, le comité syndical a délibéré favorablement pour attribuer au Président un véhicule

L'article L. 5211-13-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres (...) lorsque l'exercice de leurs mandats (...) le justifie. »

Dès lors, il est nécessaire de délibérer à nouveau au titre de l'année 2022 pour attribuer ce véhicule.

Le Président expose, que, dans le cadre de son mandat et des délégations qui sont confiées, il est amené à se déplacer non seulement dans l'ensemble des communes de l'Yonne, mais également en dehors du département pour des réunions ou manifestations liées aux compétences, aux intérêts ou à la représentation du SDEY dans différentes instances.

Dans ce cadre, il sollicite l'avis des membres du comité sur la mise à disposition d'un véhicule et les modalités de son utilisation.

Il est proposé de mettre à sa disposition un véhicule qui servira pour les déplacements liés à la gestion des affaires du SDEY. Toutefois, il est prévu que le véhicule pourra être remis au domicile du Président pendant les week-ends et congés.

Une carte de carburant est affectée au véhicule. S'il est nécessaire de s'approvisionner en dehors du réseau de distribution dont relève cette carte, le Président pourra se faire rembourser les frais exposés sur présentation de justificatif, dans les conditions fixées par les délibérations du SDEY.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à la majorité des votes exprimés, Monsieur Jean-Noël LOURY ne prenant pas part au vote :

- **Met** à la disposition du Président un véhicule qui servira pour les déplacements liés à la gestion des affaires du SDEY. Toutefois, il est prévu que le véhicule pourra être remis au domicile du Président pendant les weekend et congés.
- **Dit** qu'une carte de carburant est affectée au véhicule.

En cas de nécessité de s'approvisionner en dehors du réseau de distribution dont relève cette carte, le Président pourra se faire rembourser les frais exposés sur présentation de justificatif, dans les conditions fixées par les délibérations du SDEY.

Fait et délibéré en séance

Le 24 janvier 2022

Le Président

Jean-Noël LOURY